

Chapitre II : LES SOCIETES COMMERCIALES

Introduction

En dehors des personnes physiques, l'activité commerciale peut être exercée par des personnes morales appelées sociétés commerciales.

I- NOTION DE SOCIETE

A) Définition

La société commerciale peut être définie comme un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent aussi à contribuer aux pertes.

De cette définition, il ressort que la société commerciale ne peut se former que s'il y a au moins deux personnes.

Toutefois, la société commerciale peut être également créée par une seule personne appelée associé unique. On appelle ce genre de société **une société unipersonnelle** au contraire de la **société pluripersonnelle**.

Comment se forme-t-elle ?

B) Les conditions de formation

A côté des conditions générales de validité de tout contrat, il existe des conditions propres aux contrats de société.

1) Les conditions générales de validité

Il faut distinguer entre les conditions de fond et les conditions de forme.

a) Les conditions de fond

Elles sont au nombre de quatre à savoir **le consentement, la capacité, l'objet et la cause**.

❖ **Le consentement**

Le contrat de société se forme librement, il suppose un échange de consentement des parties qui vont s'engager. Le consentement doit être exempt de vice à savoir **le dol, l'erreur et la violence**.

❖ **La capacité**

Elle est fonction du type de société envisagé.

Si dans les sociétés en nom collectif, les associés doivent avoir la qualité de commerçant tout comme les commandités des sociétés en commandite simple, dans les sociétés à capitaux la capacité commerciale n'est pas exigée. Il en va de même pour les commanditaires.

❖ **L'objet et la cause**

L'objet et la cause doivent être licites et morales c'est-à-dire non prohibés par la loi et les bonnes mœurs.

L'objet est constitué par l'activité poursuivie par les parties. Quant à la cause elle est la raison pour laquelle l'activité est envisagée.

b) Conditions de forme et de publicité

❖ **La nécessité de l'écrit**

Toutes les sociétés doivent être rédigées par écrit. Cet écrit peut être un acte notarié ou un acte sous seing privé. Cet acte sous seing privé doit être déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature par toutes les parties chez un notaire.

❖ **La publicité de la société**

Les sociétés commerciales sauf la société en participation doivent faire connaître leur existence aux tiers.

Cette publicité se fait par :

- L'enregistrement des statuts
- L'immatriculation des sociétés au registre du commerce et du crédit mobilier
- La publicité sous forme d'extraits ou d'avis dans un journal d'annonce légale
- La déclaration fiscale et déclaration sociale.

c) La sanction de la constitution de société

Lorsque l'une des conditions de formation fait défaut, la nullité peut être prononcée.

Cette nullité met fin sans rétroactivité à l'exécution du contrat, elle peut être une nullité relative ou une nullité absolue.

2) *Les conditions propres aux contrats de sociétés*

Elles sont au nombre de trois à savoir les apports, la vocation aux bénéfices et aux pertes et l'affectio societatis.

a) Les apports

On appelle apport ce que l'associé apporte pour créer la société. Il existe trois sortes d'apports. En effet, chaque associé peut apporter à la société :

- De l'argent : C'est ce qu'on appelle l'apport en numéraire.
- De la main d'œuvre : C'est ce qu'on appelle l'apport en industrie.
- Des droits portant sur des biens en nature, peu importe que ces biens soient des biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels. On parle d'apports en nature.

L'ensemble des apports en numéraire et des apports en nature forme le capital social.

Le capital social constitue le gage commun des créanciers sociaux.

b) La vocation des associés aux bénéfices et aux pertes

Tous les associés doivent avoir vocation aux bénéfices et aux pertes. Cela veut dire que l'associé en faisant un apport doit pouvoir bénéficier d'un gain pécuniaire ou matériel qui ajouterait à sa fortune. En revanche ayant la qualité d'associé, l'associé doit supporter les dettes ou les pertes de la société.

Les clauses léonines sont interdites c'est-à-dire les conventions par lesquelles un associé recueille la totalité des bénéfices ou est exonéré de toutes contributions aux pertes ou aux dettes.

c) L'affectio societatis

C'est l'expression de la volonté de tous les associés de travailler ensemble sur un strict pied d'égalité au succès de l'entreprise commune.

C) Le fonctionnement de la société

Toutes les sociétés ne fonctionnent pas de la même manière. Cependant certaines règles sont communes à toutes les sociétés commerciales.

1) *La gestion de la société*

Les sociétés commerciales sont gérées par des dirigeants qui portent des noms différents selon le type de société. Ainsi on parle de gérant dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés de personnes.

En revanche dans les sociétés anonymes, on parle de conseil d'administration dirigé par son président ou bien on parle d'administrateur général.

Ils sont nommés par les associés et peuvent être révoqués par ces mêmes associés à des conditions qui tiennent compte non seulement du type de société mais également du statut du dirigeant.

Les dirigeants ont à l'égard des tiers tout pouvoir pour engager la société sans avoir à justifier d'un mandat spécial.

2) *Les droits propres des associés*

Les associés ont le droit :

- De nommer les dirigeants de la société.
- De révoquer les dirigeants de la société.
- De contrôler la gestion de la société.
- De participer à la vie de la société à travers les assemblées générales.
- De bénéficier des économies de la société.
- De saisir la justice pour attaquer les actes irréguliers des dirigeants.

3) *La transmission des droits sociaux*

En principe les droits sociaux sont intransmissibles et incessibles. Toutefois ils peuvent être transmis ou cédés à certaines conditions.

D) La fin des sociétés commerciales

Plusieurs raisons peuvent justifier la dissolution d'une société. Cette dissolution produit des effets.

1) *Les causes de dissolution des sociétés*

Nous avons les causes légales, les causes statutaires, les causes volontaires et les causes judiciaires.

a) La dissolution légale

Il y a dissolution légale :

- en cas d'annulation de la société ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;
- en cas de décès, d'incapacité, de faillite ou d'interdiction d'un associé dans les sociétés de personnes.

b) La dissolution statutaire

La société peut être dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé dans les statuts ;
- par l'extinction de l'objet social ;
- pour toutes autres causes prévues par les statuts.

c) La dissolution volontaire

Les associés peuvent décider à tout moment de mettre fin volontairement à leur société.

d) La dissolution judiciaire

Elle intervient à la demande d'un associé soit en cas d'inexécution par un associé de ces obligations, soit en cas de mésintelligence (incompréhension, mésentente) entre les associés.

2) Les effets de la dissolution

a) La liquidation

La liquidation est l'ensemble des opérations qui permettent non seulement de régler les affaires courantes mais aussi de réaliser l'actif en vue d'apurer le passif.

b) Les opérations de partage

Si l'actif social est supérieur au passif, les associés se partagent le boni de liquidation.

Si en revanche le passif est supérieur à l'actif, les dettes seront supportées par les associés.

Les règles de partage des bénéfices et de contribution aux pertes varient selon les sociétés.

II-Les sociétés de personnes

Les sociétés de personnes sont les sociétés dans lesquelles la considération de la personne est déterminante.

L'entrée dans ce type de société n'est pas permise à n'importe qui. Il en existe quatre à savoir la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en participation et la société de fait.

Ici, la loi ne fixe aucun capital social minimum.

Dans le cadre de notre étude, nous analyserons la société en nom collectif et la société en commandite simple.

A) La société en nom collectif (S.N.C.)

1) Définition

La société en nom collectif (S.N.C.) est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

2) Conditions de formation

-La société en nom collectif (S.N.C) est constituée en considération de la personne. Ainsi tout évènement qui affecte cette personne rejaillit sur la société.

- Tous les associés ont la qualité de commerçants donc pour être associé il faut avoir la capacité commerciale. De ce fait, le mineur non émancipé et le majeur incapable ne peuvent être associés dans une S.N.C.
- Chaque associé est tenu solidairement et indéfiniment des dettes sociales. Par conséquent, les mineurs non émancipés et les majeurs incapables et deux époux ne peuvent être associés dans une S.N.C.
- Il faut au moins deux personnes pour constituer une S.N.C.
- L'objet et la cause doivent être licites.
- Chaque associé doit faire un apport (en nature, en industrie ou en numéraire) et a droit aux bénéfices et aux bonus.

3) Le fonctionnement

-Les statuts organisent la gérance de la société. Ils peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés ou non associés ou en prévoir dans un acte ultérieur. A défaut d'organisation, tous les associés sont considérés comme des gérants.

- La révocation des gérants est fonction de leur statut et du mode de désignation. En effet, la révocation peut être judiciaire c'est-à-dire prononcée par le tribunal. La révocation peut être aussi le fait des associés, ainsi la révocation du gérant statutaire associé se fait à l'unanimité des autres associés.

Quant à la révocation du gérant statutaire non associé, elle se fait aux conditions de quorum et majorité fixés par les statuts.

- A l'égard des tiers le gérant peut faire tous les actes de gestion ; à l'égard des associés le gérant peut faire tous les actes de gestion si les statuts ne limitent pas ses pouvoirs dans le cas contraire il est tenu au respect de la limitation.
- Le gérant est responsable envers la société, les associés et les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.
- Les associés ont les mêmes droits que ceux cités précédemment.
- Les parts sociales ne peuvent être cédées, cependant les statuts peuvent prévoir une procédure de cession.

4) La dissolution de la S.N.C.

En dehors des causes communes de dissolution à toutes les sociétés (causes légales, judiciaires, volontaires, statutaires), il y a des causes spéciales de dissolution des S.N.C. Ces causes touchent à l'intuitu personae (considération de personne).

En effet tout événement qui affecte la personne d'un associé entraîne la dissolution de la société. Ainsi, le décès, l'incapacité, la faillite, l'interdiction

d'un associé entraîne la dissolution de la société sauf si les statuts prévoient sa continuation.

Après la liquidation, il sera procédé au partage du bonus de liquidation si l'actif est supérieur au passif. Ce partage est fait conformément aux statuts ou proportionnellement aux apports. A contrario, si le passif est supérieur à l'actif, les associés sont tenus solidairement et indéfiniment les dettes sociales. L'associé poursuivi doit payer toute la dette sociale, lorsqu'il aura payé toute la dette, il pourra alors poursuivre les autres associés chacun pour sa part et portion.

B) La société en commandite simple (S.C.S.)

La société en commandite est une société dont le fonctionnement est calqué sur la société en nom collectif.

1) Définition

La société en commandite simple est celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommés associés commandités, avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leur apport dénommés associés commanditaires ou associés en commandite.

Comme on le voit, La société en commandite simple (S.C.S) est un type de société de personnes qui regroupe deux catégories d'associés.

D'une part, le ou les commandités qui sont des commerçants et qui sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

D'autre part les commanditaires qui n'ont pas la qualité de commerçants et qui ne sont pas tenus des dettes sociales que proportionnellement à leur rapport. Peuvent être commanditaires les mineurs, les incapables et deux époux.

2) Les règles de gestion de la société en commandite simple S.C.S.

Les règles de gestion de la société en nom collectif (S.N.C.) sont applicables à la S.C.S. Ainsi les règles applicables aux associés de la SNC sont celles auxquelles sont soumis les commandités.

Seuls les commandités peuvent être nommés gérants.

Les associés commanditaires ne doivent pas être en relation avec les tiers, s'ils accomplissent des actes qui leurs sont interdits alors ils seront tenus indéfiniment et solidairement avec les commandités pour les dettes qui dérivent des actes interdits qu'ils ont faits.

Toutefois, les commanditaires ont les droits par exemple le droit de contrôle, de surveillance.

3) Les causes de dissolution des S.C.S.

Les causes de dissolution des S.N.C sont valables pour la S.C.S. en ce qui concerne les causes touchant à l'intuitu personae quand celle-ci affecte la personne du commandité.

Ainsi le décès, la faillite, l'incapacité, l'interdiction d'un associé d'un commandité entraîne la dissolution de la société.

On en déduit que tout événement qui affecte la personne du commanditaire est sans effet sur la vie de la société.

A côté de ces causes spéciales (propres, particulières, personnelles) de dissolution, il y a aussi déjà les causes communes de dissolution (légales, volontaires, statutaires, judiciaires).

III-Les sociétés de capitaux : la société à responsabilité limitée

Les sociétés de capitaux sont celles dans lesquelles les associés ne répondent pas indéfiniment et solidairement les dettes sociales.

Pour ces sociétés, la loi fixe un minimum en ce qui concerne le capital social. Il en existe deux à savoir la société à responsabilité limitée et la société anonyme. Mais nous étudierons la société à responsabilité limitée.

A) Définition

La S.A.R.L est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Les droits de ces associés sont représentés par des parts sociales.

B) Les conditions de formation

-Les associés n'ayant pas la qualité de commerçant, aucune capacité commerciale n'est exigée. De ce fait le mineur non émancipé, l'incapable même deux époux peuvent être associés dans une S.A.R.L.

- L'objet et la cause doivent licites et morales.
- Chaque associé doit faire un apport soit en nature soit en numéraire. Ce qui veut dire qu'il n'y a pas d'apport en industrie.
- Le capital social doit être d'un million au moins.

C) Fonctionnement

1) La nomination et la révocation des gérants

La S.A.R.L est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non.

Les gérants sont nommés par les associés dans les statuts ou dans un acte postérieur. Lorsque les gérants sont nommés dans un acte postérieur la décision est prise à une majorité des associés représentant plus de la moitié du capital.

Le ou les gérants sont nommés pour quatre ans et ils sont rééligibles sauf si les statuts en décident autrement.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les gérants sont, aussi, révocables par le juge commercial à la demande de tout associé pour cause légitime.

Les gérants peuvent librement démissionner.

a) Les pouvoirs des gérants

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci détiennent séparément le pouvoir de faire tous les actes de gestion cités plus haut.

Dans les rapports avec les tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance pour le compte de la société.

Le gérant est responsable vis-à-vis de la société et des tiers.

b) Les droits des associés

- Les associés ont droit au dividende.
- Ils ont le droit de nommer et de révoquer les gérants.
- Ils ont le droit de participer à la vie de la société.
- Ils ont un droit de communication.
- Ils ont un droit de contrôle de la gestion de la société.
- Dans les sociétés à responsabilité limitée, le commissaire aux comptes est obligatoire lorsque le chiffre d'affaire annuel est supérieur à 250.000.000 f CFA ou lorsque l'effectif permanent est supérieur à 50 personnes.

2) *La dissolution de la société*

La S.A.R.L. est dissoute pour les causes communes applicables à toutes les sociétés. La S.A.R.L. n'est pas dissoute en cas d'interdiction, de faillite, de décès ou d'incapacité d'un associé. Par contre, elle peut être dissoute lorsque les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.